

[Text]

investment tax credits, at different rates and different regions, for different things bought at different times. What is being done here—I think it can best be seen by looking at the draft legislation, so as to rationalize these provisions. We hope a person can open these particular provisions of the act and find more easily what is the rate of investment tax credit for a particular expenditure the person is making, in a particular place, at a particular time.

The Chairman: And subclauses 69(1) and (2)? It is the same type of thing, is it?

Mr. Morris: They all go through and they are all designed to...

The Chairman:—detail this investment tax credit.

• 1655

Mr. Morris: Yes. A crucial thing is in subclause 69(4), the adoption of a definition of specified percentage. Instead of having different percentages all through the legislation, a definition in new section 127—(9), is it?—of specified percentage... Yes, at page 106 of the ways and means motion—although it does look terribly long, I believe it is a neater way of presenting it—it provides a specified percentage to apply to the capital cost or the cost of what is being bought to find out what the investment tax credit is depending upon where the asset is located and when it was acquired and what type of asset it is, which in contrast to the current legislation should, we hope, be easier for taxpayers and firms to deal with, and, in the event that the investment tax credit is changed further, will be an easier device legislatively for bringing change.

The Chairman: Clause 70.

Mr. Morris: This is simply ensuring that in a group of Canadian-controlled private corporations who are entitled to a 40% rate of refund in respect to investment tax credit all members of the group, including amalgamated corporations and newly formed corporations, are counted in.

The Chairman: I see. Okay. That is what they get, a 20% refund or 40%?

Mr. Morris: Well, a critical thing in establishing whether a group of corporations gets 40% investment tax credit refund as opposed to 20% is whether all members of the group are not above that \$200,000 small business threshold.

The Chairman: Yes.

Mr. Morris: I think it may have been possible under the wording of the previous provisions here for a corporation that really was not a member of a group of Canadian-controlled private corporations to get the 40% refund, and the device was the formation of a new corporation which was private but which was a member of a group that was making more than

[Translation]

ment, à des taux différents selon les régions, les biens achetés et la période de l'achat. Je pense que pour bien comprendre ce qui se passe, il faut examiner le projet de loi et la raison d'être de ces dispositions. Nous voulons que les gens puissent consulter les dispositions particulières de la loi pour y trouver plus facilement le taux du crédit d'impôt à l'investissement pour une dépense particulière effectuée à un moment donné.

Le président: C'est la même chose pour les paragraphes 69(1) et (2), n'est-ce pas?

M. Morris: Ils passent tous, et ils ont tous pour but de...

Le président: ... d'expliquer en détail ce crédit d'impôt à l'investissement.

M. Morris: Oui. Le paragraphe 69(4) comprend un élément d'importance capitale, concernant l'adoption d'une définition du pourcentage déterminé. Au lieu d'établir des pourcentages différents dans toute la loi, la définition du pourcentage déterminé que l'on retrouve au nouveau paragraphe 127(9)—je crois... c'est ça, à la page 106 de la motion des voies et moyens—c'est peut-être très long, mais je crois que c'est une bonne façon de le présenter—on donne un pourcentage déterminé qui s'applique au coût en capital ou au coût du bien acheté afin de déterminer le crédit d'impôt à l'investissement. Ce crédit dépend de l'endroit où se trouve le bien acheté, du moment de son acquisition et du type de bien dont il s'agit. Contrairement à la loi actuelle, cette nouvelle disposition devrait simplifier les choses pour les contribuables et les sociétés et, en cas d'autres changements au crédit d'impôt à l'investissement, elle devrait permettre d'apporter des changements beaucoup plus facilement.

Le président: L'article 70.

M. Morris: En vertu de cet article, lorsqu'un groupe de corporations privées dont le contrôle est canadien a droit à un taux de remboursement de 40 p. 100 du crédit d'impôt à l'investissement, tous les membres de ce groupe, qu'il s'agisse de corporations ayant fait l'objet d'une fusion ou de corporations nouvellement formées, ont le droit de bénéficier de ce remboursement.

Le président: D'accord, je vois. Donc, on leur rembourse 20 p. 100 ou 40 p. 100?

M. Morris: Eh bien, pour savoir si un groupe de corporations a droit au remboursement du crédit d'impôt à l'investissement de 40 p. 100 plutôt que de 20 p. 100, il est essentiel de déterminer si tous les membres de ce groupe ne dépassent pas le maximum de 200,000\$ accordés aux petites entreprises.

Le président: Très bien.

M. Morris: Je crois que, selon le libellé des dispositions précédentes, les corporations qui n'étaient pas vraiment membres d'un groupe de corporations privées dont le contrôle est canadien pouvaient obtenir le remboursement de 40 p. 100 si elles formaient une nouvelle corporation privée, membre